

## **TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE SECTEUR « amos »**

### **SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **Article 1 – Uamos : occupations et utilisations du sol interdites**

Les occupations et utilisations du sol supérieures à 2 m<sup>2</sup> sont interdites pour une durée maximale de cinq ans à compter de l'approbation du PLU, en application des dispositions de l'article L123-2a du code de l'urbanisme, à l'exception de celles visées en article 2.

#### **Article 2 – Uamos : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général à condition d'être compatibles avec le caractère de la zone urbaine.

Les travaux ayant pour objet « l'adaptation, le changement de destination, la réfection » des constructions existantes

Les travaux ayant pour objet l'extension limitée des constructions existantes sans pouvoir dépasser 50m<sup>2</sup> de SURFACE DE PLANCHER à raison d'une seule extension par construction existante au moment de l'approbation initiale du PLU.

### **SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

#### **Article 3 – Uamos : accès et voiries**

Non réglementé.

#### **Article 4 – Uamos : desserte par les réseaux**

Non réglementé.

#### **Article 5 – Uamos : caractéristiques des terrains.**

Non réglementé.

#### **Article 6 – Uamos : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

*Les distances sont mesurées entre la façade avant de la construction et la limite d'emprise des voies existantes, à modifier ou à créer.*

*Les distances, par rapport aux voies existantes, à modifier ou à créer et non ouvertes à la circulation automobile, sont mesurées à partir du point de la construction le plus proche toutes saillies comprises.*

Toute nouvelle construction ou installation doit être située à une distance de 5 mètres.

#### **Article 7 – Uamos : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

A moins que la construction ou l'installation ne soit implantée sur la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction (toutes saillies comprises) ou installation au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (h/2 minimum 3 mètres).

Toute nouvelle construction ou installation doit respecter une distance minimale de 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier constituant une limite séparative.

#### **Article 8 – Uamos : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé.

#### **Article 9 – Uamos : emprise au sol**

Non réglementé.

#### **Article 10 – Uamos : hauteur des constructions**

Non réglementé.

#### **Article 11 – Uamos : aspect extérieur**

Non réglementé.

#### **Article 12 – Uamos : stationnement**

Non réglementé.

#### **Article 13 – Uamos : espaces libres et plantations – espaces boisés classés**

Non réglementé.

**SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**Article 14 – Uamos : coefficient d'occupation du sol (COS)**

Non réglementé.